



CHAPITRE 188

CHAPTER 188

Loi concernant la fusion de l'Union Saint-Joseph à Saint-Roch de Québec et La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie

An Act respecting the amalgamation of l'Union Saint-Joseph à Saint-Roch de Québec and La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie

[Sanctionnée le 18 décembre 1959]

[Assented to, the 18th of December, 1959]

Préambule.

ATTENDU que l'Union Saint-Joseph à Saint-Roch de Québec a, par sa pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation comme société de prévoyance et de secours mutuels par une loi spéciale de la Législature de Québec, soit 44-45 Victoria, chapitre 52, modifiée par la loi 6 George V, chapitre 84, et par la loi 10 George V, chapitre 131;

Attendu que par résolution des officiers de ladite société, dûment ratifiée à une assemblée générale spéciale des sociétaires convoqués à cette fin, le vingt-deuxième jour de septembre 1959, il fut unanimement résolu de fusionner l'Union Saint-Joseph à Saint-Roch de Québec à La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie;

Attendu qu'il est opportun pour fins d'économie et de progrès et qu'il est à l'avantage des sociétaires qu'une telle fusion se réalise;

Attendu que La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie a été légalement constituée en corporation par lettres patentes émises sous l'autorité de la Loi des assurances de Québec le 7 mars 1942 et a exprimé son acquiescement à cette demande;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

WHEREAS l'Union Saint-Joseph à Saint-Roch de Québec has, by its petition, represented that it was incorporated as a provident and mutual benefit association by a special act of the Quebec Legislature, namely 44-45 Victoria, chapter 52, amended by the act 6 George V, chapter 84, and by the act 10 George V, chapter 131;

Whereas by a resolution of the officers of the said association, duly ratified at a special general meeting of the members called for such purpose, on the twenty-second day of September, 1959, it was unanimously decided to amalgamate l'Union Saint-Joseph à Saint-Roch de Québec and La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie;

Whereas it is expedient for purposes of economy and progress and in the interest of the members, that such amalgamation be made;

Whereas La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie was legally incorporated by letters patent issued under the Quebec Insurance Act on the 7th of March, 1942, and has agreed to the present application;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Disposi-
tions ap-
plicables.

1. Les dispositions de la section XXVII, soit les articles 265 à 270 inclusivement de la Loi des assurances de Québec, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'Union Saint-Joseph à Saint-Roch de Québec et à La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie.

1. The provisions of Division XXVII, namely sections 265 to 270 inclusive of the Quebec Insurance Act, shall apply, *mutatis mutandis*, to l'Union Saint-Joseph à Saint-Roch de Québec and to La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie. Provisions to apply.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.